



Conseil de déontologie – Réunion du 15 février 2023

Plainte 21-37

G. Bailleux c. Kairos (11 septembre)

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5)**

Plainte fondée : art. 3 et 5

Plainte non fondée : art. 1

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 que Kairos, qui rediffusait en l'actualisant un dossier de 2013 consacré aux doutes entourant les attentats du 11 septembre, n'avait pas apporté l'éclairage nécessaire à la compréhension de ce dossier, omettant notamment de préciser, même brièvement, ce qui s'est passé, ce qui avait pu en être dit à l'époque, ou encore l'état de l'opinion majoritaire ou des thèses dites officielles auxquelles les doutes mis en avant dans le dossier s'opposaient. Le Conseil a également constaté que le chapeau introductif au dossier, destiné à en actualiser la teneur, créait l'impression que le dossier de 2013 pouvait être lu tel quel en dépit du temps qui avait passé et des travaux – favorables ou non à la thèse défendue – qui y avaient été consacrés depuis. Il a conclu à l'omission d'informations essentielles, rappelant que s'il est légitime en matière d'information de défendre une thèse, les journalistes et les médias ne peuvent pour ce faire écarter aucune information essentielle et doivent vérifier avec soin celles qu'ils publient.

Origine et chronologie :

Le 15 septembre 2021, M. G. Bailleux introduit une plainte contre un post *Facebook* publié sur la page de Kairos et contre un article de 2013 auquel il renvoie, consacrés aux attentats du 11 septembre 2001. Il apporte le 21 septembre une première information complémentaire quant à la mise à jour de l'article de 2013 et au respect du délai de recevabilité et, le 18 octobre, des précisions quant aux griefs qu'il formule à l'encontre des productions. Considérant que l'article a été actualisé en septembre 2021, le CDJ a estimé la plainte recevable et l'a transmise au média le 22 octobre. Ce dernier y a répondu le 1^{er} décembre. Le plaignant a indiqué qu'il ne souhaitait pas y répliquer.

Les faits :

Le 10 septembre 2021, Kairos publie sur sa page *Facebook* le post suivant : « Retour sur le dossier du 11 septembre paru dans le Kairos N°9 en septembre 2013. Demain, cela fera 20 ans. Le 11 septembre 2001 signait l'officialisation d'un plan d'envahissement préparé de longue date par les États-Unis, afin de soumettre « l'axe du mal » à la puissance impérialiste. 20 [ans] après, rien ou très peu n'a été révélé

sur toutes les zones d'ombre de cette journée et de la suite, qui précipita le monde dans l'ère de la surveillance de masse, dont la période Covid n'est que l'avatar et la suite. Un dossier "d'actualité", que nous repartageons avec vous ».

Le post renvoie via hyperlien et vignette cliquable (composée du nouveau titre et d'une illustration qui représente deux avions-marionnettes) à une page du site web de Kairos, qui porte le titre « Retour sur le dossier du 11 septembre paru dans le Kairos N°9 en septembre 2013 ». La date mentionnée est celle du 10 septembre 2021. La page s'ouvre sur le même texte que celui figurant dans le post (« Demain, cela fera 20 ans (...) », suivi du titre du dossier original (« Le 11 septembre : le cancer du doute ») organisé en six titres de chapitre, qui renvoient tous par hyperlien aux différents textes de 2013.

Le premier chapitre titré comme le dossier (« Le 11 septembre : le cancer du doute ») est un éditorial qui précise la thèse en jeu : le doute quant au fait que les dirigeants américains auraient laissé faire, favorisé, voire en partie organisé ce crime spectaculaire. Le journaliste y parle du doute comme systématique face à toute communication gouvernementale surtout en période de guerre, du doute comme une évidence vis-à-vis des attentats du 11 septembre, tant « l'ensemble des aspects de cet événement historique a été de nature à susciter la suspicion », au regard de ses suites politiques sur le plan international, le doute qu'il faut questionner pour établir la vérité, des doutes qui sont légion – tel qu'exposé dans les points de vue du dossier –, du doute qui même infondé existe dans « une partie substantielle de l'opinion mondiale et des nations démocratiques », du doute légitime décrédibilisé et ridiculisé quand l'écoute devrait être privilégiée, de la défiance comme « signe de réveil, d'une prise de responsabilité de la part des opinions qui demandent désormais des comptes aux pouvoirs, qui leur en doivent ». Il conclut : « Les sceptiques du 11-Septembre, souvent qualifiés de 'conspirationnistes', ne sont pas les ennemis de la démocratie que certains voudraient faire d'eux. Bon nombre d'entre eux ne demandent qu'à croire que les États-Unis ont été surpris par une attaque sur leur sol, et au-delà, que la démocratie telle que nous la connaissons peut encore être sauvée. Simplement, devant la gravité de l'événement et de ses implications, ils demandent que leurs questions soient entendues, et qu'on leur fournisse des preuves solides qui soient de nature à lever le moindre doute. En regard d'un crime qui a fait reculer la paix dans le monde, les libertés démocratiques, et les perspectives de développement autonome de toute une série de pays, leur revendication ne paraît pas extravagante ».

Le deuxième chapitre, intitulé « 21 raisons de remettre en question la version officielle sur le 11 septembre » dans sa version mise à jour le 7 septembre 2021, est signé David Ray Griffin (Professeur émérite américain). Le chapeau résume le point de vue développé par l'auteur : « La version officielle des attentats du 11 septembre 2001, telle que produite notamment par la Commission d'enquête bipartisanne, est truffée d'erreurs factuelles, d'omissions et de contradictions logiques. David Ray Griffin dresse ici une liste non exhaustive et très succincte de points qui font consensus parmi ceux qui contestent le récit officiel de ces attentats ». L'article liste ces 21 raisons, parmi lesquelles : « Bien que le récit officiel sur le 11-Septembre affirme qu'Oussama ben Laden a commandité les attentats, le FBI n'a jamais repris le 11-Septembre parmi les actes terroristes pour lesquels celui-ci était recherché. De plus, un porte-parole du FBI a reconnu que celui-ci ne disposait « d'aucune preuve irréfutable reliant ben Laden au 11-Septembre » ; « Les autres types de preuves supposées concernant les pirates de l'air musulmans – dont des vidéos de membres d'Al-Qaïda dans des aéroports, des passeports retrouvés sur les lieux des crashes, et un bandana découvert sur les lieux du crash du vol United 93 – présentent elles aussi des traces évidentes de manipulation » ; « En plus du manque de preuves de la présence de pirates de l'air dans les avions, il existe également des preuves de leur absence : si des pirates de l'air s'étaient introduits de force dans les postes de pilotage, les pilotes auraient actionné le code universel de détournement, ce qui ne prend que quelques secondes. Mais aucun des huit pilotes des quatre avions ne l'a fait » ; « [...] Par conséquent, chaque élément de la version officielle de la frappe sur le Pentagone, selon laquelle des membres d'Al-Qaïda auraient précipité le vol AA77 sur le Pentagone, est peu plausible ».

Les autres chapitres s'intitulent respectivement « La guerre sans fin contre le terrorisme », « La cyber-contestation face à l'aversion des médias », « La stratégie de la tension, hier et aujourd'hui », « Le 11 septembre entre mythe et grand récit ». Tous rédigés au moment de la publication du rapport d'enquête officiel sur les attentats, ils évoquent sous leur angle particulier d'une manière ou d'une autre le doute quant à sa teneur.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant considère que la publication est une théorie du complot, une « litanie d'appréciations » qu'il qualifie « de pure désinformation ». Afin d'étayer ses propos, il joint un article de fact-checking publié par Le Monde le 11 septembre 2021 (« 11-Septembre : les huit principales théories du complot décortiquées »), où, souligne-t-il, maints arguments de Kairos sont méthodiquement battus en brèche.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média estime qu'il n'y a pas lieu d'argumenter sur le fond car il y aurait prescription. Il précise que la mise à jour de l'article ne consistait qu'en des modifications dues à un changement de logiciel et à l'ajout d'une image en haut de l'article, et non en des modifications sur le fond. Le média explique ne pas voir ce qui justifierait d'apporter des modifications neuf ans après la publication d'un article.

Solution amiable : N.

Décision :

Recevabilité

Pour autant que nécessaire, le CDJ confirme la recevabilité de la plainte, constatant que si le dossier et l'article en cause ont bien été publiés une première fois le 1^{er} novembre 2013, leur réédition le 10 septembre 2021 ne consistait pas en la reproduction à l'exact identique d'une production médiatique passée dont le CDJ n'aurait plus à connaître, le délai de recevabilité de deux mois étant dépassé, mais bien en une nouvelle diffusion de cette production à laquelle le média apportait un traitement éditorial qui en actualisait la teneur ou à tout le moins lui conférait un effet d'actualité.

Le Conseil note en effet que la page d'accès au dossier en ligne, bien que portant la date originelle de publication, a été retirée (« Retour sur le dossier du 11 septembre paru dans le Kairos n°9 en septembre 2013 » au lieu de « 11 septembre : le cancer du doute ») et a été surmontée d'un chapeau mettant le dossier en perspective « 20 ans après ». Il relève qu'il s'agit bien là d'une mise à jour – terme qu'utilise d'ailleurs le média dans sa défense – de nature éditoriale.

Par ailleurs, le CDJ constate qu'en publiant également sur sa page *Facebook*, dans le post qui renvoie vers cette production, ces mêmes informations, à savoir qu'il s'agit d'un « retour » sur un dossier qualifié « d'actualité » et que « 20 [ans] après, rien ou très peu n'a été révélé sur toutes les zones d'ombre de cette journée et de la suite, qui précipita le monde dans l'ère de la surveillance de masse, dont la période Covid n'est que l'avatar et la suite », le média donne au texte un cadrage qui laisse entendre que le texte originel a fait l'objet d'une relecture qui l'actualise. Le fait d'indiquer à la suite de ces informations que le texte est repartagé n'y change rien dès lors que les personnes qui le découvrent pour la première fois via ce post pourraient ne pas identifier son statut d'archive.

Le Conseil en conclut que puisque l'article a été mis à jour le 10 septembre 2021 et que le post a été publié le même jour, soit moins de deux mois avant la plainte, il est compétent pour en connaître.

Il insiste sur le fait qu'en centrant uniquement sa défense sur son refus de considérer le fond de la plainte alors que le CDJ avait confirmé la recevabilité de celle-ci, le média a renoncé à la possibilité d'éclairer sa démarche. Le CDJ se prononce donc en l'état des informations à sa disposition.

Quant au dossier et à l'article en cause

Le CDJ souligne, préalablement à l'examen de ce dossier, que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du média ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Il constate que les articles publiés dans le dossier en cause, qui s'articulent comme l'expression d'autant de points de vue d'experts sur la question soulevée – le doute qui porte à différents niveaux sur les attentats du 11 septembre 2001 – relèvent du registre de l'analyse et de l'opinion. Le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui

pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public.

Ce droit à l'information doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

En l'espèce, le Conseil observe que les différents points de vue exposés dont celui de David Ray Griffin, contesté par le plaignant, sont clairement attribués à leurs auteurs respectifs, qui les signent de leur nom. Il relève qu'une note de bas de page décrit par ailleurs leur profil, permettant de les situer en quelques mots. Il note qu'à l'exception de l'auteur de l'éditorial, apparaît ainsi clairement que les intéressés n'ont pas la qualité de journaliste et que leurs propos ne tombent donc pas sous le coup de la déontologie journalistique.

Cela étant, parce qu'il choisit librement de diffuser ces points de vue, le média doit, en vertu de sa mission d'information, assumer la responsabilité qui en découle, soit assurer à tout le moins une obligation de distance avec ses sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents.

Sur ce point, le Conseil observe que le média met en perspective les différents points de vue collationnés dans un texte d'ouverture (éditorial) signé par un journaliste. Il constate que ce dernier y présente les doutes exprimés sur les attentats du 11 septembre comme une réalité qui ne peut être ignorée et qui appelle des réponses, précisant que ces sceptiques « souvent qualifiés de 'conspirationnistes', ne sont pas les ennemis de la démocratie que certains voudraient faire d'eux », que « bon nombre d'entre eux ne demandent qu'à croire que les États-Unis ont été surpris par une attaque sur leur sol (...) », qu'ils « demandent que leurs questions soient entendues, et qu'on leur fournisse des preuves solides qui soient de nature à lever le moindre doute », rappelant ainsi indirectement que les positions exprimées vont à l'encontre d'opinions majoritaires et qu'elles se justifient dans l'exercice de la recherche de la vérité.

Le Conseil constate cependant que ce cadrage est minimal en ce qu'il ne rappelle, fût-ce brièvement, ni les tenants et aboutissants de ce qui s'est passé, ni ce qui a pu en être dit à l'époque, ni l'état des thèses dites officielles ou l'état de l'opinion publique, tous deux posés pourtant par défaut comme ceux d'un consensus majoritaire auquel les doutes mis en avant dans le dossier s'opposent.

Il relève qu'un tel éclairage qui est inhérent à la démarche journalistique s'imposait dès lors que le dossier venait douze ans après des faits et une couverture médiatique qu'une partie du public pouvait ignorer ou méconnaître. Il note que ce faisant, le média n'a pas donné au public une information complète, omettant d'évoquer des informations essentielles à la compréhension du dossier.

Le Conseil estime que cette omission d'information essentielle se répète lorsque huit ans après cette première publication, le média procède à la mise à jour du dossier.

D'une part, il constate que le média n'apporte toujours aucune information de contexte sur les faits ou les thèses considérées comme dominantes alors que l'événement s'est déroulé 20 ans auparavant et que les connaissances du public à leur propos sont à l'évidence moindres qu'elles ne l'étaient alors.

D'autre part, il observe que le chapeau introductif au dossier (en ligne et sur la page *Facebook* du média) qui vise à actualiser sa teneur affirme péremptoirement, sans l'étayer d'aucune manière ni dans le dossier, ni dans sa défense, que « 20 [ans] après, rien ou très peu n'a été révélé sur toutes les zones d'ombre de cette journée ». Il note que ce faisant, le média donne en une phrase l'impression au public que rien, depuis 2013, n'a changé, qu'aucun travail n'est venu compléter voire contrebalancer les points de vue exprimés dans le dossier. Le public pourrait ainsi erronément en conclure que le dossier peut donc être lu tel quel en dépit du temps qui a passé et des travaux – favorables ou non à la thèse défendue – qui y ont été consacrés.

Le Conseil constate que le média ne laisse d'ailleurs pas la possibilité au public d'évaluer si ce « rien » ou ce « très peu » qu'il mentionne sont établis ou non en apportant les éléments constitutifs de la version des faits qu'il propose, confondant ainsi les faits avec son opinion.

Il note qu'il n'en va pas autrement de l'association vague et rapide qu'il établit entre ce dossier lié aux attentats du 11 septembre et la gestion de la crise sanitaire alors en cours.

Le CDJ rappelle que s'il est légitime en matière d'information de défendre une thèse, les journalistes et les médias ne peuvent pour ce faire écartier aucune information essentielle et doivent vérifier avec soin celles qu'ils publient. Il observe que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Les art. 3 (omission d'information) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs basés sur une violation éventuelle de l'article 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 3 et 5 ; la plainte n'est pas fondée pour l'art. 1.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite Kairos à publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil ainsi que sur sa page Facebook pendant 48 heures, et à placer sous la page d'accès au dossier en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que Kairos a omis de donner des informations essentielles à la compréhension d'un dossier consacré aux attentats du 11 septembre qu'il rediffusait

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 que Kairos, qui rediffusait en l'actualisant un dossier de 2013 consacré aux doutes entourant les attentats du 11 septembre, n'avait pas apporté l'éclairage nécessaire à la compréhension de ce dossier, omettant notamment de préciser, même brièvement, ce qui s'est passé, ce qui avait pu en être dit à l'époque, ou encore l'état de l'opinion majoritaire ou des thèses dites officielles auxquelles les doutes mis en avant dans le dossier s'opposaient. Le Conseil a également constaté que le chapeau introductif au dossier, destiné à en actualiser la teneur, créait l'impression que le dossier de 2013 pouvait être lu tel quel en dépit du temps qui avait passé et des travaux – favorables ou non à la thèse défendue – qui y avaient été consacrés depuis. Il a conclu à l'omission d'informations essentielles, rappelant que s'il est légitime en matière d'information de défendre une thèse, les journalistes et les médias ne peuvent pour ce faire écartier aucune information essentielle et doivent vérifier avec soin celles qu'ils publient.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la page d'accès au dossier en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux et Aslihan Sahbaz se sont déportées dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux

Editeurs

Marc de Haan
Harry Gentges (par procuration)
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 21-37 – 15 février 2023

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouy
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Didier Defawe et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président